

10  
K  
ACCORD

ENTRE

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

ET

un consortium de BANQUES SUISSES

concernant l'ouverture d'un crédit mixte

---

f.



ACCORD

(désigné ci-après "ACCORD BANCAIRE")

entre

la Banque Ouest Africaine de Développement, Lomé / Togo  
(désignée ci-après "EMPRUNTEUR")

d'une part

et

le CREDIT SUISSE, Paradeplatz 8, Zurich, Suisse  
la SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE, Aeschenvorstadt 1, Bâle, Suisse  
l'UNION DE BANQUES SUISSES, Bahnhofstrasse 45, Zurich, Suisse  
la BANQUE POPULAIRE SUISSE, Bundesgasse 26, Berne, Suisse  
la BANQUE CANTONALE DE BERNE, Bundesplatz 8, Berne, Suisse  
agissant en tant qu'agent d'un groupe de Banques cantonales  
la BANQUE LEU SA, Bahnhofstrasse 32, Zurich, Suisse

(désignés ci-après à titre collectif ou individuel les  
"BANQUES SUISSES")

d'autre part

- A) Attendu qu'un Accord portant sur un crédit mixte a été conclu le 20 JUIN 1964 entre le Gouvernement de la Confédération Suisse (désigné ci-après "GOUVERNEMENT SUISSE") et l'EMPRUNTEUR, en vue de financer l'exportation de biens d'équipement, biens de catégorie spéciale et de prestations de services d'origine suisse à caractère civil (désigné ci-après "ACCORD GOUVERNEMENTAL") et
- B) Attendu que l'EMPRUNTEUR est désireux d'emprunter, en accord avec les termes de l'ACCORD GOUVERNEMENTAL, les sommes nécessaires au financement d'achats de tels biens et prestations de services d'origine suisse à l'exclusion de tous les droits de douane, impôts et taxes fiscales en vigueur dans les ETATS MEMBRES de l'UMOA à la date de la signature du présent contrat ou dans les ETATS qui pourraient adhérer ultérieurement à l'UMOA (désignés ci-après "ETATS MEMBRES") et
- C) Attendu que le GOUVERNEMENT SUISSE et les BANQUES SUISSES sont prêts à fournir de telles facilités dans les proportions suivantes:
- |                                      |               |
|--------------------------------------|---------------|
| - <u>Part du GOUVERNEMENT SUISSE</u> | FS 10'000'000 |
| - <u>Part des BANQUES SUISSES</u>    | FS 10'000'000 |
| montant total du crédit              | FS 20'000'000 |
|                                      | =====         |

il est convenu de ce qui suit:

#### Article 1

Compte tenu de l'article 1 de l'ACCORD GOUVERNEMENTAL, les BANQUES SUISSES mettent à la disposition de l'EMPRUNTEUR des facilités de crédit, couvertes par la Garantie contre les Risques à l'Exportation de la Confédération Suisse (désignée ci-après "GRE") pour un montant total de

FS 10'000'000 (Francs suisses dix millions)

montant auquel les BANQUES SUISSES participent dans les proportions suivantes:

CREDIT SUISSE	26%
SOCIETE DE BANQUE SUISSE	26%
UNION DE BANQUES SUISSES	26%
BANQUE POPULAIRE SUISSE	9%
BANQUE CANTONALE DE BERNE	10%
BANQUE LEU SA	3%

#### Article 2

2.1 Le Crédit Suisse, Zurich, (ci-après dénommé "AGENT SUISSE") agira en qualité d'agent du GOUVERNEMENT SUISSE et de chef de file des BANQUES SUISSES; il tiendra donc les comptes mentionnés dans les articles 7 et 8 à ouvrir au nom de l'EMPRUNTEUR et il agira au nom et pour compte de l'EMPRUNTEUR pour l'exécution de cet ACCORD BANCAIRE tout en s'occupant de l'ensemble de la correspondance y relative.

2.2 Toutes les communications du GOUVERNEMENT SUISSE et des BANQUES SUISSES dans le cadre de cet ACCORD BANCAIRE seront considérées comme ayant été faites en bonne et due forme si elles ont été adressées à la

Banque Ouest Africaine de Développement, B.P. 1172,  
Lomé / Togo, Téléx 5289

2.3 Quant aux notifications de l'EMPRUNTEUR, elles seront considérées comme ayant été faites en bonne et due forme si elles ont été envoyées à l'adresse suivante:

Crédit Suisse, Département financements des exportations,  
B.P. 590, CH-8021 Zurich / Suisse, Téléx 812 412

#### Article 3

L'ACCORD BANCAIRE entrera en vigueur dès que toutes les parties concernées l'auront signé et que l'ACCORD GOUVERNEMENTAL sera entré en vigueur conformément à son article 20.

#### Article 4

La facilité de crédit de FS 20'000'000.-- que le GOUVERNEMENT SUISSE et les BANQUES SUISSES sont prêts à accorder, conformément à l'ACCORD GOUVERNEMENTAL est divisé en:

##### 4.1 - une tranche A

disponible pour le financement de 85% de la valeur du contrat de livraison de biens d'équipement et de prestations de services suisses y découlant, à l'exclusion de tous les droits de douane, impôts et taxes fiscales en vigueur dans les ETATS MEMBRES

##### 4.2 - une tranche B

disponible pour le financement de 85% de la valeur contractuelle des prestations de services suisses et de biens suisses de catégorie spéciale, à l'exclusion de tous les droits de douane, impôts et taxes fiscales en vigueur dans les ETATS MEMBRES

#### Article 5

5.1 Seuls des contrats de livraison et/ou de prestation de service (ci-après dénommés "contrat(s)") approuvés par l'EMPRUNTEUR; l'Office Fédéral des Affaires Économiques Extérieures (qui lie son approbation à l'assentiment des BANQUES SUISSES) - désignés ci-après "AUTORITES COMPETENTES" - et qui sont couverts par la Garantie contre les Risques à l'Exportation du GOUVERNEMENT SUISSE, pourront être financés sous cet ACCORD BANCAIRE.

5.2 Les demandes de financement de contrats dans le cadre de cet ACCORD BANCAIRE doivent être adressées, après approbation par l'EMPRUNTEUR à l'Office Fédéral des Affaires Économiques Extérieures dans les 36 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent ACCORD BANCAIRE. Ce délai d'engagement de 36 mois peut être prolongé d'un commun accord. Toute somme non-utilisée après expiration de l'ACCORD BANCAIRE sera annulée automatiquement.

5.3 En principe, la valeur de chaque contrat ne doit pas être inférieure à FS 100'000.-- par commande, avec le même exportateur suisse. Des paiements pour des envois partiels relatifs aux livraisons de biens ou des paiements partiels relatifs à des prestations de services ne sont possibles que si le montant total du contrat excède FS 200'000.--, chaque envoi ou paiement partiel ne devant pas être inférieur à FS 100'000.--, exception faite du dernier envoi ou paiement partiel d'un même contrat.

#### Article 6

6.1 Les conditions générales de paiement suivantes s'appliquent à tous les contrats financés par cet ACCORD BANCAIRE:

- a) L'EMPRUNTEUR ou l'acheteur (ci-après désigné "ACHETEUR") dans L'ETAT MEMBRE doit payer en francs suisses librement disponibles 15% de la valeur totale du contrat de livraison ou de prestation de service à titre de paiement initial et cela immédiatement après avoir reçu la confirmation que le contrat a été approuvé par les AUTORITES COMPETENTES
- b) l'EMPRUNTEUR autorise les BANQUES SUISSES à payer à l'exportateur suisse pour le compte de l'ACHETEUR par le débit du crédit mixte les 85% de la facture de l'envoi respectif ou de la prestation exécutée. L'EMPRUNTEUR donne cette autorisation par telex chiffré à l'AGENT SUISSE après avoir reçu
  1. les documents d'expédition spécifiés dans le contrat lors qu'il s'agit de biens d'équipement ou de biens de catégorie spéciale
  2. les documents spécifiés dans le contrat lorsqu'il s'agit de prestations de serviceset le reçu de l'exportateur suisse portant sur le paiement initial des 15%.

Les documents resp. la disponibilité de la marchandise restent auprès de l'EMPRUNTEUR jusqu'à ce celui-ci ait donné l'autorisation de paiement à l'AGENT SUISSE.

6.2 Lors de la demande d'imputation comme mentionnée à l'Article 5 de l'ACCORD GOUVERNEMENTAL, l'EMPRUNTEUR indiquera qui paiera le montant initial des 15% de la valeur contractuelle mentionnée sous point 6.1.a.)

#### Article 7

7.1 Les 50% de chaque tirage de l'EMPRUNTEUR, soit la part du GOUVERNEMENT SUISSE au crédit mixte, seront débités sur un compte avance portant la rubrique "Confédération Suisse", avec la mention

franche A: 1,2, etc.  
franche B: 1,2, etc.

qui sera ouvert dans les livres de l'AGENT SUISSE au nom de l'EMPRUNTEUR.

7.2 Les 50% de chaque tirage de l'EMPRUNTEUR, soit la part des BANQUES SUISSES au crédit mixte, seront débités sur un compte avance portant la rubrique "Banques Suisses", avec la mention

Tranche A: 1,2, etc.  
Tranche B: 1,2, etc.

qui sera ouvert dans les livres de l'AGENT SUISSE au nom de l'EMPRUNTEUR.

### 7.3 Tous les tirages

7.3.1 pour le financement de biens d'investissement et de prestations de services sous la Tranche A et de biens de catégorie spéciale sous la Tranche B avec une durée de remboursement et un taux d'intérêt identiques, faits pendant la même période d'utilisation semestrielle commençant les 1er avril et 1er octobre de chaque année (comme définie à l'Article 11 de l'ACCORD GOUVERNEMENTAL)

7.3.2 pour le financement du même contrat de prestations de services sous la Tranche B avec un taux d'intérêt identique seront débités sur les mêmes comptes avance ouverts dans les livres de l'AGENT SUISSE.

7.4 L'EMPRUNTEUR et les BANQUES SUISSES conviennent que tous les paiements, en vertu du présent ACCORD BANCAIRE ne peuvent être effectués qu'en faveur des exportateurs suisses. Ces paiements se feront par l'AGENT SUISSE par transferts directs en faveur des exportateurs suisses.

Il est expressément stipulé que l'EMPRUNTEUR ne peut pas exiger des BANQUES SUISSES des paiements en sa propre faveur, mais uniquement des paiements en faveur des exportateurs suisses.

## Article 8

8.1 Chaque montant payé sur la part des BANQUES SUISSES au crédit mixte et, pour cette raison, débité sur un compte avance portant la rubrique "Banques suisses", comme mentionné à l'article 7.2 de l'ACCORD BANCAIRE, sera remboursé par l'EMPRUNTEUR effectivement en francs suisses, librement disponibles, comme suit:

### 8.1.1 Tranche A:

Tous les montants utilisés dans la même période de tirage sous cette Tranche A

- pour le financement de biens d'investissement et de prestations de services: seront remboursés en 14 tranches semestrielles égales et consécutives, la première étant due 39 mois et la dernière 117 mois après la fin de la période d'utilisation respective (comme définie à l'Article 10.1 de l'ACCORD GOUVERNEMENTAL).

### 8.1.2 Tranche B:

Tous les montants utilisés sous cette Tranche B

- pour le financement de prestations de services: seront remboursés en 6 tranches semestrielles égales et consécutives, la première étant due 30 mois et la dernière 60 mois après la date d'accomplissement des travaux fixée dans le contrat y relatif.

Les contrats pour des prestations de services doivent prévoir une date raisonnable pour l'accomplissement des travaux, et par là, la date du premier remboursement devenant exigible. Cependant, le premier versement ne pourra en aucun cas être versé plus tard que 90 mois à partir de la date de signature du contrat correspondant.

- pour le financement de biens de catégorie spéciale: seront remboursés en 6 tranches semestrielles égales et consécutives, la première étant due 27 mois et la dernière 57 mois après la fin de la période d'utilisation respective (comme définie à l'Article 10.3 de l'ACCORD GOUVERNEMENTAL).

8.2 Chaque montant payé sur la part du GOUVERNEMENT SUISSE au crédit mixte et, pour cette raison, débité sur un compte avance portant la rubrique "Confédération Suisse" comme mentionné à l'Article 7.1 de cet ACCORD BANCAIRE sera remboursé par l'EMPRUNTEUR effectivement en francs suisses, librement disponibles, comme suit:

#### 8.2.1 Tranche A:

Tous les montants utilisés dans la même période de tirage sous cette Tranche A

- pour le financement de biens d'investissement et de prestations de services: seront remboursés en 20 tranches semestrielles égales et consécutives, la première étant due 6 mois après la date d'échéance du dernier versement effectué sur la part des BANQUES SUISSES.

#### 8.2.2 Tranche B:

Tous les montants utilisés sous cette Tranche B

- pour le financement de prestations de services: seront remboursés en 6 tranches semestrielles égales et consécutives, la première étant du 6 mois après la date d'échéance du dernier versement effectué sur la part des BANQUES SUISSES.
- pour le financement de biens de catégorie spéciale: seront remboursés de la même manière que ceux sous la Tranche B de la part des BANQUES SUISSES (c'est-à-dire comptes avance portant la rubrique "Banques Suisses").

### Article 9

9.1 Sur les soldes débiteurs des comptes avance "Banques suisses" les intérêts seront calculés de la manière suivante:

9.1.1 Tranche A:

1 5/8% l'an net et fixe au-dessus du taux d'émission des bons de caisse à 8 ans de l'AGENT SUISSE en vigueur au moment de chaque utilisation du crédit. Le taux d'intérêt sera ferme pour 10 ans à partir de la date d'utilisation.

9.1.2 Tranche B:

a) avances pour le financement de prestations de services:  
1 5/8% l'an net et fixe au-dessus du taux d'émission des bons de caisse de l'AGENT SUISSE avec une durée correspondant à la durée totale du crédit de 8 ans au maximum, en vigueur au moment de chaque utilisation. Si la durée du crédit excède 8 ans, mais non pas 10 ans, le taux d'intérêt sera fixé à 1 5/8% l'an net au-dessus du taux d'émission des bons de caisse de l'AGENT SUISSE avec une durée de 8 ans au moment de chaque utilisation du crédit. Le taux d'intérêt ainsi fixé est ferme pour toute la durée du crédit à partir de la date d'utilisation.

b) avances pour le financement de biens de catégorie spéciale:

1 1/2% l'an net et fixe au-dessus du taux d'émission des bons de caisse à 5 ans de l'AGENT SUISSE en vigueur au moment de chaque utilisation. Le taux d'intérêt ainsi fixé est ferme pour toute la durée du crédit à partir de la date d'utilisation.

9.2 L'intérêt sera calculé sur la base de 360 jours l'an et de jours exacts par mois.

9.3 Les intérêts courus sur les comptes avance, portant la rubrique "Banques suisses", seront réglés par l'EMPRUNTEUR au domicile de l'AGENT SUISSE effectivement en francs suisses, librement disponibles, à la fin de chaque semestre de l'année civile, soit les 30 juin et 31 décembre, la première fois à la fin du semestre où l'avance aura été utilisée.

9.4 En cas de demeure dans le remboursement du capital et/ou paiement des intérêts, les BANQUES SUISSES, sans préavis ou autres formalités, débitent le compte de l'EMPRUNTEUR des intérêts moratoires au taux de 1% l'an au-dessus du taux applicable au crédit, calculés sur les montants dus, à compter de leur exigibilité jusqu'au jour de leur remboursement ou paiement.

Cette clause ne crée en aucun cas pour l'EMPRUNTEUR le droit de différer le remboursement ou le paiement des montants dus. En outre, elle ne préjudicie en rien le droit des BANQUES SUISSES de prononcer l'exigibilité anticipée, avec effet immédiat, du crédit en capital et intérêts, conformément à l'article 12 ci-après.

1.

9.5 Sur les soldes débiteurs des comptes avances "Confédération Suisse" le taux d'intérêt suivant sera appliqué: 0% l'an net.

#### Article 10

- 10.1 Le capital, les intérêts et tous autres montants dus, en vertu du présent ACCORD BANCAIRE, seront payés à leur exigibilité effectivement en francs suisses librement transférables, au siège central de l'AGENT SUISSE à Zurich, en dehors de tout système de compensation qui serait en vigueur au moment de l'exigibilité de ces montants.
- 10.2 Toutes redevances courantes ou futures, tels qu'impôts, droits de timbre ou autres, taxes, retenues, frais, contributions et charges similaires (les "redevances") perçues sur le capital et/ou les intérêts par une autorité quelconque dans les PAYS MEMBRES seront supportées et payées par l'EMPRUNTEUR. Toutes redevances perçues dans les PAYS MEMBRES par retenues ou de toutes autres façons seront payées ou remboursées par l'EMPRUNTEUR. Si un tel paiement ou remboursement est prohibé par la loi des PAYS MEMBRES, les obligations de l'EMPRUNTEUR seront augmentées à concurrence du montant total auquel les BANQUES SUISSES ont droit, selon le présent ACCORD BANCAIRE, sans imputation des redevances.
- 10.3 Tous frais et commissions bancaires, honoraires d'avocats, frais judiciaires ou autres résultant de la conclusion et l'exécution du présent ACCORD BANCAIRE (notamment honoraires d'avocats et frais judiciaires ou autres suite à une mise en demeure conformément à l'article 12 du présent ACCORD BANCAIRE) seront supportés et payés par l'EMPRUNTEUR sur présentation par l'AGENT SUISSE des pièces justificatives.

#### Article 11

Si, pour une quelconque raison, l'EMPRUNTEUR ou les BANQUES SUISSES désirent résilier l'ACCORD BANCAIRE, ils feront appel aux bons offices du Gouvernement de la Confédération Suisse afin de trouver un arrangement en vue de mettre un terme à cet ACCORD BANCAIRE.

#### Article 12

Les BANQUES SUISSES ont le droit, sans l'accomplissement d'aucune formalité et en tout temps, selon leur libre appréciation:

- a) de suspendre sans préavis et avec effet immédiat l'utilisation du crédit et/ou
- b) de déclarer exigible, avec effet immédiat, le montant dû sur le crédit en capital et intérêts

dans les cas suivants:

- 12.1 L'EMPRUNTEUR ne rembourse pas le capital ou ne paie pas les intérêts et/ou les intérêts moratoires exigibles selon le présent ACCORD BANCAIRE dans les 30 jours à compter de leur exigibilité respective.

- 12.2 L'EMPRUNTEUR n'exécute pas une obligation quelconque prévue dans le présent ACCORD BANCAIRE dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle les BANQUES SUISSES ont demandé par télex ou télégramme l'exécution de cette obligation.
- 12.3 L'EMPRUNTEUR n'exécute pas/ne rembourse pas ses engagements financiers internationaux, tels que crédits, prêts, garanties ou toutes autres obligations quelconques non libellés en monnaie locale, à l'égard de n'importe quels tiers dans les 30 jours qui suivent leur exigibilité (suite à une exigibilité anticipée ou pour toutes autres raisons) ou un créancier quelconque de l'EMPRUNTEUR est en droit de déclarer un engagement quelconque exigible et payable avant son échéance.
- 12.4 L'EMPRUNTEUR et/ou un tiers fait (font) des déclarations, des confirmations ou donne(nt) des avis, en rapport avec le présent ACCORD BANCAIRE, qui seraient matériellement faux, inexacts ou incomplets et ainsi préjudiciables aux BANQUES SUISSES.
- 12.5 Les autorités des ETATS MEMBRES prennent des décisions ou des mesures quelconques qui entravent ou rendent impossible l'exécution du projet ou du contrat.
- 12.6 Après signature du présent ACCORD BANCAIRE, une situation exceptionnelle survient qui rend improbable ou impossible pour l'ACHETEUR, l'EMPRUNTEUR ou l'exportateur suisse l'exécution des obligations résultant du présent ACCORD BANCAIRE ou du contrat.

#### Article 13

- 13.1 Le non-exercice, l'exercice partiel ou l'exercice tardif par les BANQUES SUISSES d'un droit ou d'une prétention quelconque résultant du présent ACCORD BANCAIRE ne peut pas être interprété comme une renonciation à ce droit ou à cette prétention et n'exclut pas son exercice complet ou partiel en tout temps. Elle n'entraîne en aucun cas sa déchéance.
- 13.2 L'EMPRUNTEUR renonce à opposer aux BANQUES SUISSES tous droits de compensation pour les montants exigibles qu'il leur doit en vertu du présent ACCORD BANCAIRE. Il accepte d'exécuter ponctuellement toutes les obligations prévues dans le présent ACCORD BANCAIRE, indépendamment de toutes objections qu'il peut avoir en vertu du contrat.

#### Article 14

En signant cet ACCORD BANCAIRE, l'EMPRUNTEUR déclare que

- l'EMPRUNTEUR est autorisé à conclure le présent ACCORD BANCAIRE celui-ci constitue un engagement de l'EMPRUNTEUR valable en droit et le liant, l'exécution de toutes ses clauses pouvant être requise sur un plan juridique
- les personnes signant l'ACCORD BANCAIRE au nom de l'EMPRUNTEUR peuvent engager l'EMPRUNTEUR juridiquement et leurs signatures sont authentiques
- toutes les autorisations et approbations nécessaires dans les ETATS MEMBRES pour le contrat, l'utilisation et le remboursement du crédit

et le paiement des intérêts et de toutes autres sommes conformément au présent ACCORD BANCAIRE ont été obtenues par l'EMPRUNTEUR, sont valables et déploient tous leurs effets

- aucun événement qui est ou pourrait être un fait prévu à l'Article 12 n'est survenu ou sur le point de survenir
- l'EMPRUNTEUR est autorisé à exécuter tous paiements en capital et intérêts à leur échéance, sans déduction aucune
- le présent ACCORD BANCAIRE - un particulier ses Articles 15 - et les transactions qu'il recouvre, ne sont pas en conflit avec la législation des ETATS de l'union monétaire ouest africaine ainsi qu'avec les dispositions du traité instituant la dite union et l'ordre public dans les ETATS MEMBRES
- aucun droit de timbre ou d'enregistrement, aucune taxe ou charge similaire, aucun impôt sur la vente ne sont dus par les BANQUES SUISSES dans les ETATS MEMBRES en vertu du présent ACCORD BANCAIRE ou des transactions qu'il recouvre
- le présent ACCORD BANCAIRE remplit les formes juridiques exigées par le droit des différents ETATS MEMBRES pour son exécution sur leur territoire
- l'EMPRUNTEUR est une organisation internationale avec personnalité juridique propre, indépendante de celles de ses membres, qui a été constituée en bonne et due forme par l'accord du 14 novembre 1973, qui existe valablement, qui est de bon standing et capable d'être actionnée en justice sous son nom, en vertu des engagements pris dans l'ACCORD BANCAIRE
- l'EMPRUNTEUR reconnaît l'application du droit civil et commercial aux engagements qu'il a pris dans l'ACCORD BANCAIRE. L'exécution de cet accord par l'EMPRUNTEUR constitue un acte privé et commercial et non un acte officiel ou public

ce qui confirme son conseiller juridique.

#### Article 15

15.1 Le présent ACCORD BANCAIRE est soumis au droit suisse, qui régit également la validité de la clause d'élection de droit convenue entre les parties.

Tous différends résultant du présent contrat seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale à Paris.

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Le siège de l'arbitrage est à Paris/France. La langue de l'arbitrage est la langue française. Tous les documents établis dans une autre langue que la langue française seront traduits en français et légalisés.

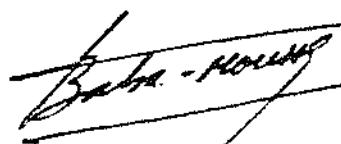
Les règles de procédure en vigueur au siège de l'arbitrage seront applicables à la procédure arbitrale à titre supplétif. La validité de la clause d'arbitrage est soumise au droit régissant le présent contrat.

La clause d'arbitrage convenue dans le présent article s'applique de plein droit à tous les avenants, amendements et additifs au présent contrat, même si elle n'y est pas expressément incluse, sous réserve de dispositions contraires formellement inscrites dans lesdits avenants, amendements et additifs.

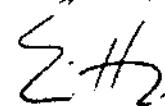
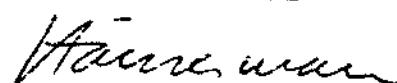
- 15.2 Si, en vertu du présent ACCORD BANCAIRE, les BANQUES SUISSES ouvrent action contre l'EMPRUNTEUR ou demandent l'exécution de sentence arbitrale sur son patrimoine, l'EMPRUNTEUR renonce irrévocablement à invoquer l'exception d'immunité en sa faveur ou en faveur de son patrimoine.
- 15.3 L'EMPRUNTEUR fait élection d'un domicile spécial auprès du Consulat du Togo, rue Bellot 6, 1206 Genève, pour toutes notifications officielles ou judiciaires ou pour toutes autres communications relatives au présent ACCORD BANCAIRE. L'EMPRUNTEUR accepte irrévocablement que de telles notifications ou communications lui soient faites par la poste au domicile spécial choisi ci-dessus. Toutefois, si de telles notifications ou communications à ce domicile ne sont pas possibles par la poste pour une raison quelconque, elles pourront être adressées à l'EMPRUNTEUR conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait et signé en 9 originaux en langue française.

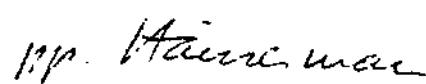
à Lomé, le . . . . . 195. Au nom et pour le compte de  
l'EMPRUNTEUR



à Zurich, le 13 juillet 1984 pour les BANQUES SUISSES  
CREDIT SUISSE



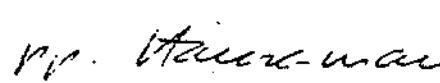
SOCIETE DE BANQUE SUISSE



UNION DE BANQUES SUISSES



BANQUE POPULAIRE SUISSE



BANQUE CANTONALE DE BERNE



BANQUE LEU SA

